



**PRÉFÈTE  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n° 38-2025-02-14-00002**

**en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement  
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 38-2024-08-12-00004  
du 12 août 2024**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)**

La Préfète de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à autorisation et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté n°38-2024-08-12-00004 en date du 12 août 2024 portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de protection torrentiel constitué des ouvrages seuils S1 à S12 situés sur le torrent de Montfort en amont de la RD 1090 soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement et déclaration d'intérêt général et prescriptions complémentaires en application des articles L.211-7 et L.181-14 du Code de l'environnement relatives à la réfection des seuils amont S1 à S5 du torrent de Montfort ;
- VU** le porter à connaissance au titre de l'article R181-46-II du Code de l'environnement, reçu le 30 janvier 2025, enregistré sous le n° 38-2025-0100045400 concernant la modification du passage à gué sur la commune de Crolles et Lumbin ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 février 2025 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire reçue le 13 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du passage à gué en un passage temporairement busé est une adaptation notable non substantielle des travaux déjà autorisés par l'arrêté préfectoral n° 38-2024-08-12-00004 en date du 12 août 2024;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<b>Modification notable, non-substantielle, d'une autorisation (R.181-46 du Code de l'environnement)</b>	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Modification notable, non-substantielle, d'une autorisation (R.181-46 du Code de l'environnement)</b>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	<b>Modification notable, non-substantielle, d'une autorisation (R.181-46 du Code de l'environnement)</b>	Arrêté du 30 septembre 2014

### **ARTICLE 3 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS**

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté et du respect des prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n°38-2024-08-12-00004 en date du 12 août 2024 ;

Le passage à gué décrit à l'article 4 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°38-2024-08-12-00004 en date du 12 août 2024 est remplacé par un ouvrage de franchissement temporaire. Il s'agit d'un passage busé par 2 buses de diamètre 1200 mm recouvertes de graviers mis en place temporairement le temps de la réalisation des travaux.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS**

- Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n° 38-2024-08-12-00004 en date du 12 août 2024.
- L'ouvrage temporaire doit être entretenu pour ne pas générer de désordres important à proximité.
- Le lit du cours d'eau au niveau de l'ouvrage temporaire doit être remis en état à la fin des travaux.

## **TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Copie de cet arrêté sera adressée aux mairies de Crolles et de Lumbin où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

#### **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairies Crolles et Lumbin dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être fait l'objet d'une notification à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les conditions décrites à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Crolles et de Lumbin, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**17 FEV. 2025**  
Grenoble, le

Pour la préfète de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation, le chef du service environnement

  
Pierre-Henri PEYRET